

Arrêté n°2023-09 relatif aux

**ÉLECTIONS
PARTIELLES A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE**

A distance par voie électronique

Du mardi 28 mars 2023 au mercredi 29 mars 2023

**COLLEGE B DES PERSONNELS HABILITES A DIRIGER DES RECHERCHES
NE RELEVANT PAS DES CATEGORIES PRECEDENTES – SECTEUR DES
DISCIPLINES DE SANTE ET SECTEUR DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES**

**COLLEGE C DES PERSONNELS POURVUS D'UN DOCTORAT AUTRE QUE
D'UNIVERSITE OU D'EXERCICE N'APPARTENANT PAS AUX COLLEGES
PRECEDENTS - SECTEUR DES DISCIPLINES DE SANTE ET SECTEUR DES
LETTRES, SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES**

**COLLEGE D DES AUTRES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS,
CHERCHEURS ET PERSONNELS ASSIMILES**

Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers approuvés par le Conseil d'Administration, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2022-131 du 26 septembre 2022 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance à l'Université d'Angers ;

Vu la perte de qualité pour siéger d'un représentant du collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes du secteur des sciences et technologies ;

Vu la perte de qualité pour siéger, à venir lors de la publication du décret de nomination dans le corps des professeurs des universités, d'un représentant du collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes du secteur des disciplines de santé ;

Vu la perte de qualité pour siéger de deux représentants du collège C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents, l'un du secteur des disciplines de santé et l'autre du secteur des lettres, sciences humaines et sociales ;

Vu la perte de qualité pour siéger d'un représentant du collège D des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;

Vu l'arrêté n° 2022-146 du 10 octobre 2022 relatif aux candidats et constatant l'absence de candidatures déposées aux élections partielles d'un représentant du collège C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice

n'appartenant pas aux collèges précédents – secteur des disciplines de santé - et d'un représentant du collège D des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés à la Commission de la recherche ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 25 janvier 2023,

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections à distance par voie électronique en vue d'élections partielles à la Commission de la recherche de l'Université d'Angers.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU SCRUTIN A DISTANCE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle *a posteriori* par le juge de l'élection.

Le vote à distance par voie électronique est organisé sur une plateforme de vote mise à disposition par la société Legavote.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à la société Legavote dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 2022-131 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance et de la réglementation en vigueur.

La Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles est chargée d'assurer le cadrage juridique des élections et de veiller à son respect. Dans l'exercice de cette fonction, elle est susceptible de faire appel à d'autres services de l'Université dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question.

ARTICLE 3 : DATES DE SCRUTIN

Les élections partielles à la Commission de la recherche se tiendront **du mardi 28 mars 2023 9h au mercredi 29 mars 2023 17h** sans interruption.

ARTICLE 4 : SIEGES A POURVOIR

5 sièges sont à pourvoir à la Commission de la recherche, soit 1 siège dans chaque collège concerné :

- 1 siège de représentant du collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes du secteur des sciences et technologies,
- 1 siège de représentant du collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes du secteur des disciplines de santé, **à pourvoir uniquement lors de la perte de qualité pour siéger du membre siégeant actuellement à la**

Commission de la recherche suite à la publication du décret de nomination dans le corps des professeurs des universités,

- 1 siège de représentant du collège C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents du secteur des lettres, sciences humaines et sociales,
- 1 siège de représentant du collège C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents du secteur des disciplines de santé,
- 1 siège de représentant du collège D des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés.

ARTICLE 5 : ELECTEURS

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Le Président de l'Université établit une liste électorale par collège et par secteur de formation.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Sont électeurs sous réserve de remplir les conditions prévues au présent arrêté :

Collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes

- Personnels ne relevant pas du collège A des professeurs et personnels assimilés et qui, d'autre part, sont titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ;
- Personnels, ne relevant pas du collège A, titulaires d'un doctorat d'Etat : le niveau scientifique de ce diplôme, délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, correspond à celui de l'habilitation à diriger des recherches.

Collège C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents

- Personnels ne relevant pas des collèges précédents, titulaires d'un doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3eme cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984).

Collège D des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés

- Personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ne relevant pas du collège précédent, notamment les personnels titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à l'Université) ou d'un doctorat d'exercice (diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire) ;
- Personnels scientifiques des bibliothèques, ne relevant pas du collège précédent, titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à l'Université) ou d'un doctorat d'exercice (diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire) ;
- Les doctorants contractuels qui remplissent les conditions pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants.

CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

Cas particuliers :

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ainsi que ceux placés en délégation sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

- Agents contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ;
- Enseignants contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée sur des emplois vacants de professeurs du second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992) sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (128 heures de TP ou TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ;
- Personnels titulaires ingénieurs, administratifs, techniques et de service, personnels des services sociaux et de santé et personnels des bibliothèques ;
- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, personnels des services sociaux et de santé et personnels des bibliothèques recrutés en contrat à durée déterminée ou indéterminée, et agents stagiaires, sous réserve d'être en fonction à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et d'assurer un service au moins égal à un mi-temps ;
- Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public de recherche et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'Université ;
- Personnels de recherche contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'Université sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ou d'effectuer une activité de recherche à temps plein.

Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part

- Les personnels enseignants-chercheurs qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) ;

- Les enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 128 heures de TP ou TD) ;
- Les enseignants-chercheurs stagiaires sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) ;
- Les autres personnels enseignants non titulaires recrutés en contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ;

Cas particulier :

Les praticiens hospitaliers universitaires, les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires peuvent être qualifiés de personnels enseignants non titulaires et relèvent du 4ème alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation qui prévoit que « Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande. » Pour ces personnels, l'encadrement juridique de leur activité implique qu'ils remplissent de fait l'obligation d'enseignement mentionnée à l'article D. 719-9. Ils relèvent du collège correspondant à leur niveau scientifique et doivent formuler une demande d'inscription sur les listes électorales.

- Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) ;
- Personnels de recherche contractuels recrutés en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'Université sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ou d'effectuer une activité de recherche à temps plein.

CONDITIONS DE RATTACHEMENT AU SECTEUR DE FORMATION

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs accomplissant l'ensemble de leurs missions dans une composante ou département de composante relèvent du secteur de formation de cette composante ou département de composante.

Toutefois, un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur qui accomplit ses missions d'enseignement et/ou de recherche dans plusieurs composantes rattachées à des secteurs de formation différents peut exercer son droit de vote dans le secteur de formation de l'une de ces composantes, sous réserve d'en faire la demande **au plus tard le 6 mars 2023** et de respecter les conditions générales pour être électeur.

De même, un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur qui accomplit ses missions d'enseignement et/ou de recherche dans une composante appartenant à un secteur de formation différent de sa section CNU de rattachement telle que définie par

la réglementation en vigueur peut exercer son droit de vote, soit dans le secteur de formation de la composante où il accomplit ses missions, soit dans le secteur de formation correspondant à sa section CNU, sous réserve d'en faire la demande **au plus tard le 6 mars 2023** et de respecter les conditions générales pour être électeur.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par tout moyen au plus tard le 22 mars 2023 auprès de la cellule institutionnelle de la Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers :

Bureau 421 et 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

Adresse électronique : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Les listes électorales seront affichées sur le site intranet de l'Université et dans les locaux de l'Université d'Angers le mardi 7 mars 2023 au plus tard.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander à faire procéder à son inscription **au plus tard le 26 mars 2023 à 23h59.**

Les demandes de rectification s'effectuent par l'envoi d'un formulaire (**annexe 3**) par courriel à l'adresse électronique suivante : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

En l'absence de demande effectuée **au plus tard le 26 mars 2023 à 23h59**, avant le scellement du système de vote, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne pour un personnel, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 6 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le comité électoral se réunit le **vendredi 10 mars 2023.**

Le Président, après avoir vérifié l'éligibilité des candidats, s'il constate leur inéligibilité, demande l'avis du comité électoral réuni. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible **dans un délai de deux jours francs, soit avant le lundi 13 mars 2023, 9h.** Passé ce délai, le Président rejette par décision motivée les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'Université.

ARTICLE 7 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les **actes de candidature signés par chaque candidat à peine d'irrecevabilité**

(annexe 1) peuvent être déposés si les conditions sanitaires le permettent ou adressés par lettre recommandée, avec accusé de réception à **la cellule institutionnelle de la Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureaux 421 et 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

Adresse électronique : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Le dépôt de tous les documents relatifs aux candidatures (actes individuels de candidature, éventuelle profession de foi et éventuelle déclaration de soutien) peut également être réalisé par voie électronique à partir de l'adresse électronique institutionnelle du candidat (« @univ-angers.fr »). Ce courriel doit être réceptionné avant le **vendredi 10 mars 2023 à 12h**.

Un seul siège étant à pourvoir, **les candidatures comportent un nom**.

Les candidatures déposées ou reçues après la date limite de dépôt des candidatures ne sont pas recevables.

Les candidatures doivent être déposées ou réceptionnées au plus tard le vendredi 10 mars 2023 à 12h.

Une candidature qui ne satisfait pas les conditions de recevabilité ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des candidatures.

SOUTIEN

Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. La mention d'une quelconque appartenance ou d'un quelconque soutien est facultative.

Le soutien ou l'appartenance syndicale peut être attesté par une déclaration du responsable légal de l'organisation concernée (**annexe 2**).

LES PROFESSIONS DE FOI

Chaque candidat a la possibilité de présenter une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder deux pages d'un format 21 X 29.7 cm.

Elle doit obligatoirement être déposée et réceptionnée par voie électronique au format PDF de moins de 5Mo **au plus tard le vendredi 10 mars 2023 à 12h** en même temps que les candidatures à **la cellule institutionnelle de la Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 ou 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

Adresse électronique : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Les candidatures et les professions de foi seront mises en ligne sur le site de l'Université (le lien est le suivant : <https://www.univ-angers.fr/fr/universite/fonctionnement/elections.html>) et affichées en version papier dans les locaux de l'université **immédiatement à l'issue du délai de rectification. Elles sont également publiées sur l'application choisie pour le scrutin.**

ARTICLE 8 : MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

Un seul siège étant à pourvoir, l'élection a lieu **au scrutin majoritaire à un tour**.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 9 : BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUES

Le Président de l'Université constitue un bureau de vote électronique par scrutin.

Un bureau de vote centralisateur est créé pour l'ensemble des scrutins organisés à distance par voie électronique du mardi 28 mars 2023 9h au mercredi 29 mars 2023 17h, à savoir :

- les élections partielles à la Commission de la recherche pour le collège B des secteurs des disciplines de santé et des sciences et technologies, pour le collège C du secteur des disciplines de santé et des lettres, sciences humaines et sociales ainsi que pour le collège D ;
- les élections partielles à la Commission de la formation et de la vie universitaire pour le collège des usagers des secteurs des lettres, sciences humaines et sociales et des sciences et technologies ;
- les élections partielles au Conseil de gestion de la Faculté de Droit, Économie et gestion pour le collège B ainsi que pour le renouvellement complet du collège des usagers ;
- les élections partielles au Conseil de gestion de la Faculté des lettres, langues et sciences humaines pour les collèges A, B et BIATSS ainsi que pour le collège des usagers ;
- le renouvellement complet du Conseil de gestion de l'ESTHUA, Faculté de tourisme, culture et hospitalité ;
- le renouvellement complet du collège des usagers du Conseil de gestion de la Faculté des sciences.

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Article 9.1 : Composition des bureaux de vote électroniques

Les bureaux de vote électronique de chaque scrutin se composent comme suit :

- **Présidente** : Mme Laurence ESTEVE, Directrice des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers
- **Secrétaire** : Mme Julia PIRONIN, Gestionnaire d'instance en charge des élections à l'Université d'Angers
- **Membres** : l'ensemble des délégués ayant déposé une candidature au scrutin concerné.

Article 9.2 : Composition du bureau de vote centralisateur

Le bureau de vote centralisateur se compose comme suit :

- **Présidente** : Mme Laurence ESTEVE, Directrice des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers

- **Secrétaire** : Mme Julia PIRONIN, Gestionnaire d'instance en charge des élections à l'Université d'Angers

- **Membres** : l'ensemble des délégués ayant déposé une candidature aux scrutins organisés à distance par voie électronique du mardi 28 mars 2023 9h au mercredi 29 mars 2023 17h rappelés ci-dessus.

Article 9.3 : Rôle des bureaux de vote

Les membres du bureau de vote centralisateur sont chargés d'assurer :

-Le contrôle de la régularité du scrutin ;

-Le respect des principes régissant le scrutin conformément aux dispositions du code de l'éducation en matière électorale ;

-Une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Avant le démarrage du vote, les membres du bureau de vote centralisateur sont seuls compétents pour procéder aux opérations suivantes :

1. établissement et répartition des clés de chiffrement,

2. vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués,

3. vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,

4. accomplissement du scellement :

- du système de vote électronique,

- de la liste des candidatures,

- de la liste des électeurs,

- des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin,

- du système de dépouillement.

La surveillance du scrutin est assurée par les membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Les bureaux de vote, électronique et centralisateur, sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote centralisateur est seul compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations

électorales.

La Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles et la Direction du développement numérique sont informées sans délai de toute difficulté par la Présidente du bureau de vote centralisateur.

Le bureau de vote centralisateur est seul compétent pour contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système, pour procéder à l'ensemble des opérations de dépouillement puis pour procéder au scellement du système de vote électronique après la décision de clôture du dépouillement prise par la Présidente du bureau de vote centralisateur.

Le bureau de vote centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignées toutes les mentions faites par les bureaux de vote électronique.

ARTICLE 10 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Il est mis en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule est composée de :

- Mme Laurence ESTEVE, Directrice des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers
- M. François AUZANNE, Délégué à la protection des données personnelles, Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles
- M. Bertrand LEMAITRE, RSSI, Direction du développement numérique
- M. Daniel BOURRION, Direction du développement numérique
- M. Adrien BABORIER, préposé de la société Legavote
- Mme Solène BONNIN, préposée de la société Legavote

ARTICLE 11 : SYSTEME DE VOTE RETENU

Article 11.1 : Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné est un informaticien spécialisé dans la sécurité, n'a pas intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et est indépendant du Président et de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux délégués ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 11.2 : Confidentialité et anonymat du système de vote

Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote.

Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Pour ce scrutin, le serveur principal et le serveur de secours sont situés sur deux datacenters différents en France avec triple réplication locale.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement automatisé des données à caractère personnel est mis en œuvre après avis préalable du Délégué à la protection des données de l'Université d'Angers. Il est inscrit au registre, fait l'objet d'une information des électeurs et prévoit des mesures de sécurité adaptées au regard des risques.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du vote électronique sont celles nécessaires au déroulement du scrutin, à savoir les noms et prénoms des personnes, leur identifiant de connexion (login), leur adresse de messagerie institutionnelle, leur numéro de téléphone, leur numéro de matricule et les éléments nécessaires à la constitution des listes électorales comme la composante de rattachement, le statut.

Toute personne peut exercer ses droits informatique et liberté en s'adressant à la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96. 22.10/23.59

Adresse électronique : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

ARTICLE 13 : PREPARATION ET CONTRÔLE DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 13.1 : Contrôles effectués avant et pendant le scrutin

La surveillance du scrutin est assurée par les membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de l'administration, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le démarrage du vote, les membres du bureau de vote centralisateur sont seuls compétents pour procéder aux opérations suivantes :

1. établissement et répartition des clés de chiffrement,
2. vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués,
3. vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
4. accomplissement du scellement :
 - du système de vote électronique,
 - de la liste des candidatures,
 - de la liste des électeurs,
 - des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin,
 - du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle de la Présidente du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Elle se tiendra à distance, **le lundi 27 mars 2023 à 14h30.**

Pour assister à cette séance, il convient de se connecter via ce lien :

<https://legavote.zoom.us/j/83187055693?pwd=dHh2bmpybTExR21zbU9xc2M2Zkg2dz09>

ID de réunion : [831 8705 5693](#)

Code secret : 267303

Article 13.2 : Clés de chiffrement

Une clé de chiffrement est éditée et attribuée à chacun des membres du bureau de vote centralisateur. Au moins trois clés de chiffrement sont éditées.

Au moins les deux-tiers des clés de chiffrement éditées sont attribuées à des délégués. Une clé est attribuée à la présidente ou au secrétaire du bureau de vote centralisateur.

L'attribution des clés de chiffrement s'effectue dans le respect des règles de confidentialité selon la procédure suivante : lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents seront invités à saisir - tour à tour - un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (Cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe Legavote). En cas d'absence d'un membre du bureau lors de la cérémonie de scellement, la clé personnelle

peut être générée par le système et envoyée automatiquement par SMS sous réserve que le membre du bureau ait renseigné son numéro de téléphone portable lors de la création de son accès à la plateforme de vote.

Cette procédure garantit aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

Les clés de chiffrement permettent le codage et le décodage du système de vote électronique. Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont attribuées à la présidente du bureau de vote centralisateur puis à ses autres membres.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle de la présidente du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué.

Article 13.3 : Surveillance des opérations électorales

Durant la période de déroulement du scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote, électronique et centralisateur, sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote centralisateur est seul compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales et institutionnelles et la Direction du développement du numérique sont informées sans délai de toute difficulté par la Présidente du bureau de vote centralisateur.

ARTICLE 14 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 14.1 : Dispositions générales

Le vote est secret.

Le vote blanc est possible.

Le président prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Chaque électeur ne peut voter que pour une candidature, sans radiation ni adjonction

de noms. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 14.2 : Authentification des électeurs

Chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin :

- une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Ce moyen d'authentification est spécifique à l'élection, il est distinct du système d'identification de l'Université. Il permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Pendant la période d'ouverture du scrutin, l'électeur s'authentifie sur le système de vote électronique par internet par le biais de moyens de connexion dont lui seul a connaissance et qui lui aura été transmis au préalable conformément aux alinéas précédents.

Le moyen d'authentification garantit que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité soient réduits de manière significative.

Article 14.3 : Modalités du vote

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui rencontrerait des difficultés à utiliser le service peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Le centre de gestion s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Il est donc mis à disposition des agents un ordinateur utilisé à cette seule fin et garantissant la confidentialité et de bonnes conditions sanitaires pendant toute la durée du vote électronique.

Article 14.4 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, des postes informatiques en accès libre et facile, munis d'un système garantissant la confidentialité sont mis à leur disposition dans les locaux de l'Université de manière à garantir également de bonnes conditions sanitaires :

Informations relatives aux postes dédiés

Faculté de droit, d'économie et de gestion et IAE Angers

Lieu : **salle 301 (3ème étage)**

Horaires d'ouverture : **de 9h à 17h les 28 et 29 mars 2023**

Nombre de postes dédiés : 4

ESTHUA, Faculté de tourisme, culture et hospitalité

Lieu : **bureau 203**

Horaires d'ouverture : **de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h les 28 et 29 mars 2023**

Nombre de poste dédié : 1

Faculté des lettres, langues et sciences humaines

Lieu : **salle Carrel (bâtiment A, 2e étage)**

Horaires d'ouverture : **de 9h à 16h les 28 et 29 mars 2023**

Nombre de poste dédié : 1

Faculté des sciences

Lieu : **Service scolarité - bureau A003A**

Horaires d'ouverture : **de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h les 28 et 29 mars 2023**

Nombre de poste dédié : 1

Campus Belle-Beille de Polytech Angers

Lieu : **Carrel n°3 (RDC du bâtiment)**

Horaires d'ouverture : **de 8h à 18h les 28 et 29 mars 2023**

Nombre de poste dédié : 1

Campus santé de Polytech Angers et département de pharmacie de la Faculté de santé

Lieu : **bâtiment Polytech au 1er étage à l'accueil du secrétariat**

Horaires d'ouverture : **de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30 les 28 et 29 mars 2023**

Nombre de poste dédié : 1

Campus Belle-Beille de l'IUT

Lieu : **Hall d'accueil IUT - bâtiment F (poste en isoloir)**

Horaires d'ouverture : **de 9h à 17h les 28 et 29 mars 2023**

Nombre de postes dédiés : 2

Site Amsler de la Faculté de santé

Lieu : **salle MED-F103**

Horaires d'ouverture : **de 9h à 17h les 28 et 29 mars 2023**

Nombre de poste dédié : **1**

Domaine universitaire de Cholet

Lieu : **salle 20**

Horaires d'ouverture : **de 9h à 17h les 28 et 29 mars 2023**

Nombre de postes dédiés : **15**

L'accès aux salles à l'intérieur desquelles sont installés les postes informatiques se fait conformément aux mesures prises pour lutter contre l'épidémie de covid 19.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les postes informatiques.

Article 14.5 : Expression du suffrage et émargement

Une fois authentifié, l'électeur accède aux candidatures suivant les élections auxquelles il participe. Les candidatures apparaissent simultanément à l'écran. Elles sont affichées par ordre aléatoire, chaque accès à la page pouvant générer un ordre différent. Le vote blanc est proposé de manière identique.

L'électeur est invité à exprimer son vote.

Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Lorsqu'un vote a lieu, deux enregistrements sont créés simultanément :

- Le vote, anonyme et non daté ;
- L'émargement, horodaté avec l'identifiant de l'électeur.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système.

Le bulletin de vote est chiffré dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. Une confirmation est envoyée à l'électeur à l'écran et par courriel sur son adresse institutionnelle. Le courriel ne contient aucune indication sur le choix de l'électeur.

Après la clôture du vote, le déchiffrement des bulletins n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement.

Article 14.6 : Instauration d'un centre d'appel

Un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales est ouvert pendant toute la période de vote.

La cellule d'assistance téléphonique est joignable par les électeurs **sans interruption et pendant toute la durée du scrutin au 04.28.29.19.09.**

ARTICLE 15 : DEPOUILLEMENT

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement se tiendra **le mercredi 29 mars 2023 à 17h15, après la clôture du scrutin.**

Le dépouillement est public.

Pour assister au dépouillement, il convient de se connecter via ce lien :

<https://legavote.zoom.us/j/83187055693?pwd=dHh2bmpybTEeR21zbU9xc2M2Zkg2dz09>

ID de réunion : [831 8705 5693](#)

Code secret : 267303

La présence de la Présidente du bureau de vote centralisateur ou de son représentant et d'au moins deux délégués parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par la Présidente du bureau de vote centralisateur ou son représentant. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations électorales, le secrétaire de chaque bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau. Le bureau de vote centralisateur établit ensuite un procès-verbal, dans lequel sont consignées toutes les mentions faites par les bureaux de vote électroniques, qui est remis au Président de l'Université.

Les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet sont consignés dans le procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le bureau de vote centralisateur se prononce provisoirement sur les difficultés qui

s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin au plus tard le vendredi 31 mars 2023.

ARTICLE 16 : CONSERVATION DES DONNEES APRES LE DEPOUILLEMENT

Après le dépouillement, l'ensemble des informations contenues dans le système de vote, nécessaire à un éventuel contrôle *a posteriori*, est enregistré sur un support non réinscriptible et mis sous scellés sous le contrôle du bureau de vote.

Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

L'Université garantit la conservation, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les candidatures présentées avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote. Ces documents sont conservés pendant la durée couvrant deux mandats de représentants du personnel à la Commission de la recherche de l'Université d'Angers.

ARTICLE 17 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur l'établissement des listes électorales et sur l'éligibilité des candidats.

Elle peut constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste, rectifier le nombre de voix obtenues les candidats, annuler les opérations électorales du collège dans lequel a été constatée une irrégularité de nature à vicier le vote.

L'inobservation des règles relatives au scrutin n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

La juridiction administrative doit être saisie au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la Commission de Contrôle.

Le Tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Le médiateur académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales.

Fait à Angers, en format électronique.

Le Président de l'Université

Christian ROBLÉDO

Signé et mis en ligne le 26 janvier 2023

<p>ACTE DE CANDIDATURE ELECTION A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE Du 28 au 29 mars 2023 <u>Coll�ge B des personnels habilit�s � diriger des recherches ne relevant pas des cat�gories pr�c�dentes du secteur des disciplines de sant�</u></p>
<p>A r�ceptionner au plus tard le 10 mars 2023 � 12h</p>

Je soussign .e

Adresse@.....

Num ro de t l phone.....

D clare  tre candidat.e aux  lections   la Commission de la recherche

Secteur de formation : Disciplines de sant .

Pour le coll ge B des personnels habilit s   diriger des recherches ne relevant pas des cat gories pr c dentes du secteur des disciplines de sant 

Le

(Signature)

Cet acte de candidature doit  tre sign  par chaque candidat.e.

Les informations recueillies sont n cessaires   l'organisation du scrutin. Elles sont enregistr es et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si n cessaire, au partenaire en charge du support technique.

Ces informations ne sont pas conserv es au-del  de la dur e des deux mandats qui suivent le scrutin.

[En savoir plus sur la gestion de vos donn es et vos droits \(https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html\)](https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html)

<p>ACTE DE CANDIDATURE ELECTION A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE Du 28 au 29 mars 2023 <u>Collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes du secteur des sciences et technologies</u></p>
<p>A réceptionner au plus tard le 10 mars 2023 à 12h</p>

Je soussigné.e

Adresse@.....

Numéro de téléphone.....

Déclare être candidat.e aux élections à la Commission de la recherche

Secteur de formation : Sciences et technologies.

Pour le collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes du secteur des sciences et technologies

Le

(Signature)

Cet acte de candidature doit être signé par chaque candidat.e.

Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.

Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée des deux mandats qui suivent le scrutin.

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits \(https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html\)](https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html)

<p>ACTE DE CANDIDATURE</p> <p>ELECTION</p> <p>A LA</p> <p>COMMISSION DE LA RECHERCHE</p> <p>Du 28 au 29 mars 2023</p> <p><u>Coll�ge C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'universit� ou d'exercice n'appartenant pas aux coll�ges pr�c�dents du secteur des disciplines de sant�</u></p>
<p>A r�ceptionner au plus tard le 10 mars 2023 � 12h</p>

Je soussign .e

Adresse@.....

Num ro de t l phone.....

D clare  tre candidat.e aux  lections   la Commission de la recherche

Secteur de formation : Disciplines de sant .

Pour le coll ge C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'universit  ou d'exercice n'appartenant pas aux coll ges pr c dents du secteur des disciplines de sant 

Le

(Signature)

Cet acte de candidature doit  tre sign  par chaque candidat.e.

Les informations recueillies sont n cessaires   l'organisation du scrutin. Elles sont enregistr es et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si n cessaire, au partenaire en charge du support technique.

Ces informations ne sont pas conserv es au-del  de la dur e des deux mandats qui suivent le scrutin.

[En savoir plus sur la gestion de vos donn es et vos droits \(https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html\)](https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html)

<p>ACTE DE CANDIDATURE</p> <p>ELECTION</p> <p>A LA</p> <p>COMMISSION DE LA RECHERCHE</p> <p>Du 28 au 29 mars 2023</p> <p><u>Collège C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents du secteur des lettres, sciences humaines et sociales</u></p>
<p>A réceptionner au plus tard le 10 mars 2023 à 12h</p>

Je soussigné.e

Adresse@.....

Numéro de téléphone.....

Déclare être candidat.e aux élections à la Commission de la recherche

Secteur de formation : Lettres, sciences humaines et sociales.

Pour le collège C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents du secteur des lettres, sciences humaines et sociales

Le

(Signature)

Cet acte de candidature doit être signé par chaque candidat.e.

Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.

Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée des deux mandats qui suivent le scrutin.

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits \(https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html\)](https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html)

<p>ACTE DE CANDIDATURE</p> <p>ELECTION</p> <p>A LA</p> <p>COMMISSION DE LA RECHERCHE</p> <p>Du 28 au 29 mars 2023</p> <p><u>Coll�ge D des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimil�s</u></p>
<p>A r�ceptionner au plus tard le 10 mars 2023 � 12h</p>

Je soussign .e

Adresse@.....

Num ro de t l phone.....

D clare  tre candidat.e aux  lections   la Commission de la recherche

**Pour le coll ge D des autres enseignants-chercheurs, enseignants,
chercheurs et personnels assimil s**

Le

(Signature)

Cet acte de candidature doit  tre sign  par chaque candidat.e.

Les informations recueillies sont n cessaires   l'organisation du scrutin. Elles sont enregistr es et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si n cessaire, au partenaire en charge du support technique.

Ces informations ne sont pas conserv es au-del  de la dur e des deux mandats qui suivent le scrutin.

[En savoir plus sur la gestion de vos donn es et vos droits \(https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html\)](https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html)

DECLARATION DE SOUTIEN À UNE CANDIDATURE**ELECTIONS PARTIELLES****COMMISSION DE LA RECHERCHE****Du 28 au 29 mars 2023****Collèges des personnels****(Collège B des secteurs des disciplines de santé et des sciences et technologies, collège C des secteurs des disciplines de santé et des lettres, sciences humaines et sociales et collège D)**

Je soussigné.e

(Nom/Prénom).....

Agissant en qualité de :

.....

Représentant légal de (nom de l'organisation étudiante, syndicale ou politique,
nationale ou locale).....

Adresse.....

N° de téléphone.....Mél.....

Certifie que (nom de l'organisation).....

Soutient la candidature de

Candidat (e) aux élections partielles à la Commission de la recherche qui se dérouleront à distance par voie électronique les 28 et 29 mars 2023 en ce qui concerne le collège B des secteurs des disciplines de santé et des sciences et technologies, le collège C des secteurs des disciplines de santé et des lettres, sciences humaines et sociales et le collège D.

A..... le

Signature

* Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.

Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée des deux mandats qui suivent le scrutin.

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits \(https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html\)](https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html)

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
ELECTIONS
A LA
COMMISSION DE LA RECHERCHE**

Du 28 au 29 mars 2023

Nom, prénom :

Collège électoral :

Déclare vouloir être inscrit sur les listes électorales.

Fait à

Le

Signature

** Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.*

Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée des deux mandats qui suivent le scrutin.

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits \(https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html\)](https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html)